

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE CHAMBLY  
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO H. 5-1

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES  
NUISANCES CAUSÉES PAR L'HERBE À  
POUX

---

PRÉPARATION : le 8 janvier 1993  
AVIS DE MOTION : le 19 janvier 1993  
ADOPTION : le 2 février 1993  
ENTRÉ EN VIGUEUR : le 13 février 1993  
MODIFIÉ PAR RÈGLEMENT: 1570, 24/09/94

RÈGLEMENT NO H. 5-1

Concernant la prévention des nuisances par l'herbe à poux

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville d'adopter le présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 janvier 1993;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**Herbe à poux:** plants des espèces «Ambrosia trifida» ou «Ambrosia arteminifolia»;

**Nuisance:** le fait que le propriétaire d'un terrain laisse subsister sur ce terrain de l'herbe à poux en fleurs;

**Propriétaire:** le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la ville;

**Ville:** la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

2. Tout propriétaire d'un terrain est tenu de laisser ce terrain libre de la nuisance définie à l'article 1 du présent règlement.

Au fins d'interprétation du présent article, un terrain est considéré libre de la nuisance définie à l'article 1 si tous les plants d'herbe à poux, en fleur ou présent sur le terrain, sont détruits ou coupés sous leur inflorescence entre le 15 juillet et le 15 novembre de l'année courante.

3. Le chef-inspecteur, du service des Permis et évaluation de la Ville, est responsable de l'application du présent règlement.

4. PÉNALTÉS

- 4.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- 4.2 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne morale.

4.3 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne morale.

4.4 Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne morale, et à défaut de paiement desdites amendes et des frais selon le cas, de toute autre sanction prévue par la Loi et fixée par le tribunal compétent.

4.5 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

(Règl. 1570, art. 11, 24/09/94)

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARCEL DULUDE, MAIRE  
PRÉSIDENT

CHANTAL SAINTE-MARIE, AVOCATE  
GREFFIERE